

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

### **SERVICE DES PERMIS / URBANISME**

- ✓ **UN PERMIS EST REQUIS POUR TOUS TRAVAUX DE :** construction, réparation, rénovation, modification ou agrandissement d'un bâtiment principal (résidence) et/ou bâtiment accessoire, pour une installation septique et pour le captage des eaux (puits) vente itinérante, vente occasionnelle et vente d'arbres de Noël.
- ✓ **UN CERTIFICAT D'AUTORISATION EST REQUIS POUR :** démolition / déplacement d'une construction, implantation d'une piscine / spa, travaux d'affichage et/ou d'enseigne, travaux de remblai, déblai ou ouvrages sur les rives des cours d'eau, abattage d'arbres, construction d'une clôture ou mur de soutènement, changement/addition d'usage, le brûlage, l'installation de ponceau et la canalisation de fossé.
- ✓ Une licence pour les chiens est obligatoire, et un maximum de deux (2) chiens est permis

### **SPÉCIFICATIONS PERTINENTES CONCERNANT :**

#### ◆ **NOUVELLE CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT, DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT :**

- Un certificat de localisation doit être remis à l'inspecteur à la suite de la finition de la construction, y compris pour tout bâtiment accessoire sur fondation permanente.
- Les travaux de finition extérieurs doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'émission du permis.
- Un terrain non vacant doit être boisé, gazonné ou aménagé dans les 24 mois suivant l'émission du permis de construction.
- Tout permis de construction devient caduc si les travaux n'ont pas débutés dans les 6 mois suivant la date d'émission du permis.
- Un essai de percolation est requis pour tous travaux d'installation septique.
- Les travaux doivent respecter les normes du Code national du bâtiment (incluant les normes pour les détecteurs de fumée) et la réglementation municipale.
- Les résidences unifamiliales isolées doivent posséder une aire d'occupation au sol minimale de 75 m<sup>2</sup> (807 pi<sup>2</sup>) et une façade d'au moins 8 m (26 pi) excluant les garages et autres composantes non habitables.

#### ◆ **BÂTIMENTS ACCESSOIRES :**

- Nombre autorisé : voir réglementation municipale.
- Les bâtiments accessoires doivent se situer dans la marge arrière ou latérale et ne doivent pas dépasser la marge avant du terrain. Attention : dispositions particulières pour lots de coin, voir réglementation municipale.
- Marges à respecter : 2 m (6,5 pi) des lignes de propriété et 3 m (10 pi) de tout autre bâtiment.
- Superficie maximale pour garages isolés : voir réglementation municipale.
- La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur maximale de la porte ou de l'accès au bâtiment accessoire ne peut excéder 2,5 m (8 pi)
- Les revêtements extérieurs acceptés : bois traité, tôle prépeinte, clins d'aluminium, de bois ou de vinyle, pierre et brique. Pour la toiture : tôle prépeinte et bardeaux d'asphalte.

#### ◆ **PISCINES ET SPAS :**

- Doivent être localisés à au moins 2 m (6,5 pi) des lignes de propriété et de tous bâtiments, doivent se situer dans la marge arrière ou latérale et ne doivent pas se situer dans les cours avant. Pour lots de coin, voir réglementation municipale.
- Ne peuvent occuper plus du tiers (1/3) du terrain.
- Une piscine creusée ou inférieure à 1,2m (4 pi) doit avoir une clôture d'au moins 1,2 m (4 pi) de haut. Dans le cas d'un spa, la clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle sécuritaire verrouillé.
- Tout patio servant d'accès doit être à 2 m (6,5 pi) et plus des lignes de propriété et doit être muni d'un verrou de sécurité hors d'accès des enfants. Les garde-corps devront respecter les normes du CNB.
- Le système de filtration doit être installé à un minimum de 1,5 m (5 pi) du mur extérieur d'une piscine hors-terre.
- Les lieux doivent être sécuritaires. Minimum de 3 m (10 pi) des fils électriques. Attention à l'installation septique.

#### ◆ **FOSSE SEPTIQUE :**

- Une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans.  
*N.B. tirée du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées [Q-2, r.8]*

Ce document a été rédigé à partir des règlements d'urbanisme et se veut un outil d'information. En cas de divergence avec le règlement applicable, le texte officiel du règlement prévaudra.